

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 47.543/2  
DU 29 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 3 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 5 décembre 1986 portant exécution de certains articles du décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 13, § 2, du décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études habilite le Gouvernement à fixer les conditions auxquelles une allocation d'études peut être accordée aux candidats âgés de plus de 35 ans <sup>1</sup> "dans des situations particulièrement pénibles".

Lorsque le Gouvernement met en oeuvre pareille habilitation, il lui appartient de déterminer de manière précise les cas ou les catégories de cas dans lesquels une allocation d'études peut être octroyée.

Le texte en projet manque à cet égard de précision <sup>2</sup>.

2. À l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 en projet, il n'y a pas lieu de préciser que la décision doit être motivée, une telle motivation formelle étant déjà prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

(1) Cette modification résulte de l'article 60, alinéa 2, du décret du 25 mai 2009 portant sur des mesures en matière d'enseignement et de formation pour 2009.

(2) Comparer avec l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif du 5 décembre 1986 portant exécution de certains articles du décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocation d'études, article qui exécute l'article 11, § 2, du décret du 26 juin 1986 et qui a été modifié par l'arrêté du 12 juillet 2001.

3. En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Par conséquent la rétroactivité de la disposition en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

Il appartient à l'auteur du projet de s'en assurer.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY,   | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE,   |                       |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY